

Coaching et formation professionnelle, dépêche de l'AEF n°70380, 25 octobre 2006

En précisant la notion d'action de formation, la nouvelle circulaire de la DGEFP "relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue" écarte le coaching du financement au titre de la formation professionnelle continue (L'AEF du 27/09/2006, 68995).

Cette circulaire, qui devrait être publiée dans les prochains jours, définit les actions d' "accompagnement, de coaching et de tutorat" comme des "activités de conseil". En revanche, le coaching pourra être admis au regard des règles d'imputabilité des dépenses de formation si ces "actions d'encadrement pédagogique, quels que soient leurs intitulés" sont "intégrées" à un programme de formation, "dans des conditions de déroulement compatibles avec les objectifs d'apprentissages considérés, notamment en matière de durée par rapport à l'ensemble du programme et de condition de suivi des apprentissages par un tuteur ou un accompagnateur".

"Cette circulaire a au moins un aspect positif", admet Dominique Jaillon, président de SF Coach (Société française de coaching), "elle reconnaît le coaching à condition qu'il soit compris dans un programme de formation". En revanche, il conteste la confusion qui est faite entre le coaching et le tutorat: ce dernier "sous-entend une évaluation de la progression en fonction d'objectifs". Le tuteur, "contrairement au coach" a un rôle d'évaluateur. Le coaching, lui, est basé sur une pédagogie expérientielle: "La personne coachée est son propre sujet de réflexion." Le coaching ne peut pas non plus être assimilé à du conseil: "Le coach ne sait pas à la place de son client. Il a pour mission, par ses questions et son écoute, de lui permettre de trouver et mettre en œuvre ses propres solutions", précise SF Coach dans sa définition du coaching.

Dominique Jaillon ne doute pas que les actions de coaching incluses dans un programme de formation seront regardées avec plus d'indulgence par les services régionaux du contrôle de la formation et par les OPCA. Jusqu'à présent, ces derniers refusaient en effet de prendre en charge ces actions. Désormais, "dès qu'une entreprise nous présentera un coaching intégré dans un cursus préalablement établi et communiqué au stagiaire bénéficiaire, nous pourrons le prendre en charge", indique Stéphanie Caron, directeur du service aux entreprises de l'OPCAREG Île-de-France. "Dans le cadre d'un parcours, le coaching 'imputable' doit - qu'il soit réalisé en amont ou en aval - se rattacher à une action de formation et répondre à un objectif bien défini (renforcer le management auprès d'une équipe, accompagner une prise de fonction, etc), pour que nous puissions le financer", précise-t-elle.

Il n'est donc pas question d' "habiller" une action de coaching en action de formation. L'objectif de l'administration est au contraire de s'assurer que ne sont pas transférées vers la formation "des actions qui n'en sont pas, d'où le choix d'une écriture restrictive de la circulaire", précisait Bernard Dréano, chef de la mission "Organisation du contrôle" de la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle de la DGEFP, lors de la présentation publique du texte, le 26 septembre 2006 (L'AEF du 3/10/2006, 69317). Et pourtant, habillage il y a eu pour essayer de faire passer sous l'appellation de coaching "ou pire, de formation, des contenus pédagogiques douteux, de la graphologie, des tests de toute sorte et même de la sophrologie, à des prix parfois exorbitants, jusqu'à 700 euros de l'heure", observe Stéphanie Caron. Pour Philippe Desgraupes, coach indépendant, le risque d'habillage existe bien: " Certains coaches ou certaines entreprises seront tentés, pour faire entrer une action de coaching dans le champ de la FPC (formation professionnelle continue), d'injecter une dose même minime de formation dans leur programme". Par ailleurs, il redoute une interprétation de la circulaire différente "d'un service régional du contrôle à un autre". Comment, par exemple, sera appréciée la notion de "durée [du coaching] par rapport à l'ensemble du programme"?

Coaching et formation professionnelle, dépêche de l'AEF n°70380, 25 octobre 2006

Selon Philippe Desgraupes, cependant, la question de faire entrer ou non le coaching dans le champ de la FPC est accessoire. "Je n'ai jamais perdu une affaire parce qu'un client ne pouvait pas imputer une action de coaching sur son budget de formation", dit-il. Cette question se pose en effet "rarement" lorsque l'entreprise dépasse le montant de son obligation légale (1,6% de sa masse salariale brute), ce qui est souvent le cas de celles qui ont recours au coaching, souligne Vincent Bianco, directeur du Campus RH d'Entreprise & Personnel et ancien DRH de Kodak-Pathé. "Ce qui préoccupe une entreprise c'est de trouver la réponse appropriée à son besoin: la formation est la bonne réponse dans la plupart des cas, mais si elle souhaite pour les salariés concernés un accompagnement plus personnalisé, elle fera plutôt le choix du coaching. Cette question 'imputable ou non' est typiquement franco-française!"

Le fait de "reconnaître" le coaching s'il est intégré à un programme de formation s'inscrit dans l'évolution même de la formation: "L'avenir est aux parcours individualisés", observe Stéphanie Caron. La circulaire de la DGEFP consacre d'ailleurs cette notion de "parcours individuels personnalisés". Pour Isabelle de Montety, présidente du SICFOR (Syndicat des indépendants consultants et formateurs), elle-même coach et formatrice, la formation s'inspire du coaching professionnel depuis de nombreuses années: "Le développement d'approches pédagogiques diversifiées favorise l'alternance de travaux de groupes et de séquences individuelles, que ce soit en e-learning ou en présentiel." En termes de méthode aussi, "les formations mettent de plus en plus en évidence le fait que le formé doit trouver en lui-même les clés du changement". La frontière est ténue entre le coaching et la formation dit-elle, indiquant que "la tendance est à une formation plus individuelle et à un développement du coaching collectif".

Lire aussi:

- Quelles conséquences pratiques des nouvelles règles de l'action de formation imputable pour les entreprises, les OPCA et les organismes? (L'AEF du 3/10/2006, 69317)
- Actions de formation imputables: le projet de circulaire DGEFP introduit la notion de parcours et précise les "cas frontières" (L'AEF du 27/09/2006, 68995)
- Philippe Bernier (Caraxo-Conseils): "La notion d'imputabilité des dépenses, si elle n'est pas simple, est une garantie de qualité pour la formation" (L'AEF du 19/10/2006, 70114)

Valérie Grasset-Morel

L'AEF (Agence Education, Emploi, Formation) <http://www.l-aef.com>